

Loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	18 novembre 1952
Publication	Journal de Monaco du 1er décembre 1952 ^[1 p.3]
Thématique	Droit des personnes - Nationalité, naturalisation

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1952/11-18-572@1992.12.26>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1-2-3

Abrogés par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Article 4

Abrogé par la loi n° 1.139 du 22 décembre 1990.

Article 5

Loi n° 582 du 28 décembre 1953

Dans un délai de six mois qui courra du jour de la déclaration prévue par les articles 2 et 3 ou, le cas échéant, du jour de la décision judiciaire définitive qui en admet la validité, le Prince peut, par ordonnance souveraine, s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque.

Dans ce cas l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité monégasque ; toutefois, la validité des actes par lui passés antérieurement à l'ordonnance d'opposition ne peut être contestée lorsqu'elle était subordonnée à l'acquisition de cette nationalité.

Article 6

Loi n° 582 du 28 décembre 1953

L'ordonnance d'opposition est prise après avis du Conseil d'État ; l'intéressé ou son avocat, dûment averti, a la faculté d'adresser au Conseil d'État un mémoire en contestation auquel peuvent être joints, éventuellement, tous documents et pièces utiles.

Article 7

Abrogé par la loi n° 1155 du 18 décembre 1992.

Article 8

Loi n° 582 du 28 décembre 1953

Une ordonnance souveraine fixera les modalités d'application de la présente loi et, notamment les règles de procédure.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 1er décembre 1952

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1952/Journal-4965>